

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

JEUDI 26 MARS 2026

DELIBÉRATION

N°11/26-03-2026/36

**OBJET :**

*INSTITUTIONNEL*

**REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'EPCI DE CORSE**

|   |   |    |
|---|---|----|
| Nombre total de Membres Titulaires                              | : | 50 |
| Quorum  | : | 26 |
| Nombre de Membres Elus Titulaires présents                      | : | 25 |
| Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir           | : | 20 |
| Nombre total de Membres Elus Titulaires présents et représentés | : | 45 |
| Nombre total de votants   | : | 45 |
| Adoption  | : | 45 |

**Membres Elus Titulaires présents :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Angèle BASTIANI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Saveriu LUCIANI, Paula MOSCA, Julien PAOLINI, Louis POZZO DI BORGIO, Gilles SIMEONI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Dominique ANDREANI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Nathalie VOLPI.

**Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Christophe ANGELINI à Cathy COGNETTI-TURCHINI, Danielle ANTONINI à Jean-Marc BORRI, Véronique ARRIGHI à Julien PAOLINI, Paul-Félix BENEDETTI à Hyacinthe VANNI, Romain COLONNA à Louis POZZO DI BORGIO, Eveline GALLONI D'ISTRIA à Angèle BASTIANI, Dominique LIVRELLI à Gilles GIOVANNANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Gilles SIMEONI, Jean-Paul PANZANI à Jean-Charles GIABICONI, Pierre POLI à Saveriu LUCIANI, Paul QUASTANA à Paula MOSCA, Charlotte TERRIGHI à Pierre GUIDONI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis à Dominique DI MENZA, Joseph BENZONI à Olivier VALERY, Jean-François CASTELLI à Jeanne FRASSATI, Gilles CIONI à Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI à Jean DOMINICI, Michel IENCO à Pierre ORSINI, Antoine ROSSI à Dominique ANDREANI, Stefanu VENTURINI à Pierre NEGRETTI.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie réglementaire ;

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles R. 712-1 et A. 712-1, applicables à l'EPCI de Corse, disposant :

- ♦ *Article R. 712-1 :*  
*Les fonctions des membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie sont gratuites.*  
*Toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.*
- ♦ *Article A. 712-1 :*  
*En application de l'article R. 712-1, les frais admis à remboursement sur justificatifs sont les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de leur mandat par les membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.*

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2025 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole modifiant notamment le code de la sécurité sociale ;

**VU** le barème kilométrique actualisé annuellement, applicable aux voitures et deux-roues publié au Journal Officiel par l'administration fiscale ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment son article 5.2.1.1 - *Remboursements de frais*, disposant que :

*« Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres disposant d'une voix délibérative, des membres associés ou de leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, ainsi que ceux exposés par les personnels de l'établissement public dans le cadre de leurs missions, peuvent être pris en charge par l'établissement public sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes fixées par le règlement intérieur de l'établissement public en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale. »*

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026 ;

**Les frais professionnels de déplacement, de restauration et d'hébergement exposés par les membres disposant d'une voix délibérative, des membres associés ou de leurs représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, peuvent être pris en charge par l'établissement.**

**CONSIDÉRANT QUE** selon, la réglementation en vigueur, l'indemnisation des frais professionnels peut s'effectuer sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées, la présente délibération vise néanmoins à organiser les modalités de prise en charge et de remboursement de ces frais ;

**VU** la procédure de remboursement des frais professionnels des membres du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse ci-jointe ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

**Ont voté POUR : 45**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Dominique LIVRELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Jean-Paul PANZANI, Julien PAOLINI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis, Dominique ANDREANI, Joseph BENZONI, Jean-François CASTELLI, Gilles CIONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Michel IENCO, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPI.

---

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **APPROUVE**, à compter du mois d'Avril 2026, la procédure détaillée en annexe, relative au remboursement des frais professionnels de déplacement, d'hébergement, de restauration et, le cas échéant, de représentation, engagés dans le cadre de leurs missions, par les membres du Conseil d'administration de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

---

Bastia, le 26 mars 2026

En l'absence du Secrétaire et du Secrétaire adjoint,

**Le Secrétaire de séance  
désigné par le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Jean DOMINICI**

**Le Président de l'Établissement Public  
du Commerce et de l'Industrie de Corse,**

**Gilles SIMEONI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260326-11\_26-03-26\_36-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026

## **PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCI DE CORSE**

### **I- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE TRANSPORT :**

Le remboursement des frais de transport des membres du Conseil d'administration utilisant leur véhicule personnel est calculé pour l'année N sur la base des kilomètres parcourus et en fonction du barème de l'administration fiscale arrêté dans la Loi de finances de l'année N.

Le remboursement des autres frais de transport (avion, bateau, train, taxi ...) est calculé sur la base des frais réellement exposés et justifiés.

L'usage exceptionnel d'une classe autre qu'économique devra être justifiée et autorisée préalablement par l'ordre de mission présenté à la signature.

### **II- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION :**

Prise en charge sur présentation des justificatifs dans la limite d'une cotation moyenne pour chaque lieu de séjour à l'appréciation de l'autorité ayant délivré l'ordre de mission.

Les remboursements des frais pour des invitations ne seront admis qu'à la condition préalable d'avoir été autorisés à la signature de l'ordre de mission avec la justification de l'intérêt de la mission de représentation pour l'EPCI-C.

### **III- LA TRANSMISSION DES FRAIS PROFESSIONNELS A LA VALIDATION ET AU REMBOURSEMENT :**

Les frais sont impérativement transmis au secrétariat du Président et doivent préciser obligatoirement : la date du déplacement, le lieu, l'objet de la réunion qui doit correspondre :

- ♦ Soit à une représentation validée par un ordre de mission signé par :
  - Le Président de l'EPCI-C, s'agissant des membres du Conseil d'administration issus du collège des représentants de la Collectivité de Corse ;
  - Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'EPCI-C, s'agissant des membres du Conseil d'administration issus du collège des représentants des professionnels ;
- ♦ Soit à des réunions liées à l'activité propre de l'EPCI-C (Conseil d'administration, Bureau, Commission, Groupe de travail, ...).

Les frais doivent obligatoirement être accompagnés des justificatifs originaux qui mentionnent les noms des personnes concernées et signés par le membre du Conseil d'administration qui en sollicite le remboursement.